

JLD - MARSEILLE - 21-04-2011 - N

Droits en retention: pas d'identification du nom ni de la qualité de voyageur non mentionnés les droits en retention, ni sur le document ni sur le registre

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE
(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Jean-Yves MARTORANO**
Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de **Frank LETHUILLIER**, Greffier,
siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Retention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 20 avril 2011 à 8h30, enregistrée sous le n°11/206 présentée par Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, n'est pas représenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Chloé PAVARD** avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue en la personne de **M. Hazem DOHSET**, serment préalablement prêté ;

Attendu qu'il est constant que **M. N. [REDACTED]**
étranger (e) de nationalité tunisienne
né le 5 juin 1990 à Tunis (Tunisie)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière
en date du 19 avril 2011
et notifié le même jour à 17h50

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Greffier

www.debase.fr

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 19 avril 2011 notifiée le même jour à 17h50

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Je suis arrivé par chalutier à Lampedousa ; puis on m'a conduit dans la région de Naples ; on m'a donné des documents et on m'a relâché ; j'ai pris le train jusqu'à Nice ; j'ai un copain de mon oncle qui habite à Paris et je voulais aller le voir ; je voulais au départ rester à Paris mais je préfère retourner en Italie ;

L'avocat :

L'avocat soulève la nullité de la procédure conformément à ses conclusions écrites et, oralement, soulève le moyen supplémentaire de l'absence du nom et de la qualité de l'agent notificateur des droits au centre de rétention administrative ainsi que l'heure de ladite notification ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la nullité :

Attendu que pour les commodités du raisonnement, il sera répondu aux moyens non dans l'ordre de leur présentation mais dans l'ordre le plus efficace ;

Attendu que la notification des droits au centre de rétention ne porte mention ni du nom ni de la qualité de l'agent notificateur, pas plus que sa signature ; que si le registre précise l'heure de cette notification (23h58), ledit registre ne mentionne pas non plus le nom de l'agent notificateur ; qu'il convient dès lors de constater l'irrégularité de la procédure ;

Qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire